

A Mesdames et Messieurs les Députés
provinciaux

A Mesdames et Messieurs les Directeurs
généraux et Directeurs financiers des
provinces

Pour information :

A Madame et Messieurs les Gouverneurs

Namur, le **24 JUIN 2015**

Mesdames,
Messieurs,

OBJET : Circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier

Dans le cadre de la confection des budgets pour l'année 2016, je me permets de vous rappeler les prescrits en matière de fiscalité provinciale.

A cet égard, j'insiste sur la nécessité absolue pour les provinces d'apporter un soin tout particulier à définir les objectifs qu'elles entendent poursuivre par le vote d'un règlement-taxe. En effet, ce n'est qu'au travers de ces objectifs, qu'en cas de recours, les juridictions pourront juger de la légalité du règlement qui leur est soumis.

Un autre précepte essentiel qui régit la fiscalité provinciale impose le strict respect d'un certain calendrier. Ainsi, pour pouvoir entrer en vigueur le 1^{er} janvier de l'exercice concerné (et donc porter sur les faits qui se produiront à partir de ce 1^{er} janvier) un règlement-taxe ou un règlement-redevance doit, pour cette date, **non seulement** avoir été approuvé par l'autorité de tutelle **mais aussi** avoir respecté les formalités légales de publication. De ce fait, il est essentiel qu'il soit adopté suffisamment tôt par le Conseil provincial.

Dans cette optique, la ligne du temps présentée ci-après doit être respectée afin que le règlement soit opposable aux tiers. Il faut néanmoins préciser qu'elle est applicable aux impositions provinciales à l'exception, suite à la réforme de la tutelle applicable depuis le 20 janvier 2008, des règlements relatifs aux centimes additionnels au précompte immobilier.

1. La communication du dossier (projet de délibération et annexes) au DF pour avis de légalité au minimum 10 jours avant la date du Conseil provincial
2. La fixation de l'ordre du jour du Conseil provincial prévoit l'adoption du règlement.
3. La convocation du Conseil provincial est faite régulièrement et toutes les pièces relatives à ce point sont mises à la disposition des membres du Conseil provincial conformément à l'art. L2212-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD).
4. Le règlement est adopté par le Conseil provincial.
5. Le règlement est envoyé dans les 15 jours de son adoption par le Conseil provincial au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du CDLD.
6. Le règlement est approuvé par l'autorité de tutelle.
7. Le règlement est publié conformément à l'article L2213-3 du CDLD.
8. Le règlement entre en vigueur au plus tôt le 8^{ème} jour qui suit celui de sa publication au bulletin provincial et sur le site Internet de la province à moins que le règlement en décide autrement en le prévoyant expressément (Il peut entrer en vigueur plus tôt mais en tous cas pas avant le jour même de sa publication).

Même si ces bonnes pratiques concernent tous les règlements fiscaux, et surtout les taxes indirectes et les redevances il faut néanmoins réserver un sort particulier au règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier. En effet, ce type de décision est soumis à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon (décret du 22 novembre 2007 qui a inséré l'article L3122-2 dans le CDLD - M.B. 21 décembre 2007).

Afin de permettre au Ministre de Tutelle d'exercer sa compétence dans de bonnes conditions, il apparaît qu'au vu de la procédure actuelle d'exercice de la tutelle et de la formalité de la publication, la dernière date utile pour transmettre les règlements fiscaux - hors règlement relatif aux centimes additionnels - au Gouvernement wallon est fixée au 13 novembre 2015.

En ce qui concerne, le règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier, la date ultime pour envoyer la délibération au Gouvernement wallon et pour accomplir les formalités de publication est fixée au 24 décembre 2015.

En résumé :

Nature du règlement	Type de tutelle	Date ultime de transmission à la tutelle	Adresse d'envoi	Date ultime de publication
Taxes et redevances	Tutelle spéciale d'approbation	13 novembre 2015	Au Gouvernement wallon : M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR	24 décembre 2015
Centimes additionnels au précompte immobilier	Tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire	24 décembre 2015	Au Gouvernement wallon : M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR	24 décembre 2015

J'attire enfin particulièrement votre attention sur le fait que depuis l'entrée en vigueur - au 1^{er} septembre 2013 - des décrets du 18 avril 2013 réformant le statut des titulaires des grades légaux, les directeurs financiers doivent ou peuvent, selon le cas (impact financier de plus ou de moins 22.000 euros), rendre des avis de légalité sur certains projets de décisions.

Le formalisme lié à cette réforme impose de mentionner dans la délibération la communication du dossier au directeur financier et l'avis rendu ou non par celui-ci. De même, l'avis du directeur financier (quand il existe) constitue une pièce justificative obligatoire qui doit donc accompagner le dossier soumis en tutelle pour qu'il soit complet.

Cette demande d'avis étant une formalité substantielle, son non-respect implique la non-approbation ou l'annulation des délibérations concernées.

Si un avis a été rendu, sur demande ou d'initiative, il fait partie intégrante du dossier soumis à tutelle et constitue dès lors une pièce justificative obligatoire qui influe sur le délai de tutelle.

Je vous prie d'agréer Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général a.i.,

Stéphane MARNETTE